



## Peut-on vous imposer une ou un stagiaire ?

La réponse est non. La convention collective est claire à cet effet :

« La salariée ou le salarié doit accepter volontairement d'accueillir une ou un stagiaire. »

Si vous avez l'idée d'en accueillir une ou un, c'est probablement que vous avez à cœur qu'il y ait une relève bien préparée. Souvenez-vous, qu'un jour, quelqu'un a pris le temps de bien vous former.

L'arrivée d'une ou d'un stagiaire ça se prépare.

« La salariée ou le salarié doit convenir préalablement avec sa supérieure ou son supérieur immédiat de l'organisation de son travail, en tenant compte du temps consacré à l'initiation, à la formation, à l'encadrement et à l'évaluation de la ou du stagiaire. »

Vous vous dites qu'une paire de bras supplémentaire pourrait vous aider? Qu'il reste un poste non comblé dans votre école ou encore qu'il y a un nouveau surcroît de travail? Notez bien ceci : « Une ou un stagiaire ne peut être affecté à un surcroît de travail ou à un remplacement à moins d'y être affecté conformément aux dispositions de la convention et d'être rémunéré. »

Si cette mission vous intéresse toujours, parlez-en avec votre supérieur immédiat et convenez des modalités entourant la charge supplémentaire que cela vous occasionnera.

## Sessions de préparation à la retraite 2017-2018

L'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ - CSQ) organise prochainement des sessions de préparation à la retraite.

### Contenu

Au cours d'une session qui se déroule sur deux jours\*, les objectifs poursuivis sont :

- évaluer ses besoins financiers à la retraite ;
- passer en revue sa situation légale actuelle et à venir ;
- estimer la date la plus propice de la prise de la retraite ;
- faire connaître l'AREQ (CSQ), ses services, son fonctionnement ;
- présenter le régime d'assurance collective ASSUREQ destiné aux personnes retraitées de la CSQ et les protections RésAut (CSQ) « Résidence-automobile » ;
- prendre conscience des changements psychosociaux et physiologiques qui se produisent à la retraite.

Les divers sujets sont traités par des conférencières et des conférenciers experts, recrutés pour leur compétence. Des moments sont prévus pour les questions, les échanges et les discussions.

### Clientèle visée

Les sessions de préparation à la retraite sont destinées aux membres du Syndicat qui prendront leur retraite au cours des cinq prochaines années, c'est-à-dire, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2023. La conjointe ou le conjoint du membre peut y participer moyennant des frais d'inscription de 60 \$.

### Dates

(N.B. : Les sessions se déroulent sur deux jours)

#### Le vendredi 2 février 2018

18 h : Inscription\*

18 h 45 à 21 h 45 : 1<sup>re</sup> partie de la session

et le samedi 3 février 2018

9 h à 16 h : 2<sup>e</sup> partie de la session

(Au Centre de congrès de Saint-Hyacinthe 1325, rue Daniel-Johnson Ouest, à Saint-Hyacinthe. Sans frais : 1-844-351-7988)

#### Le vendredi 4 mai 2018

18 h : Inscription\*

18 h 45 à 21 h 45 : 1<sup>re</sup> partie de la session

et le samedi 5 mai 2018

9 h à 16 h : 2<sup>e</sup> partie de la session

(À l'Espace Rive-Sud, 500, avenue du Golf, à La Prairie. Tél. : 514-877-5525)

**\*Il est essentiel que les participantes et participants assistent à la séance du vendredi soir.**

Vous devez **obligatoirement vous inscrire** dès maintenant en remplissant le formulaire électronique sur le site Internet du Syndicat à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ».

Une confirmation de votre inscription ainsi que l'horaire détaillé vous seront acheminés par courriel.

La date limite d'inscription pour la session de février est le 19 janvier 2018. Pour la session de mai, la date limite est le 20 avril 2018.

### Frais

Les frais d'inscription des membres du Syndicat de Champlain sont de 50 \$ et ceux de la conjointe ou du conjoint sont de 60 \$. Veuillez noter que les frais d'inscription sont payables sur place par chèque ou en argent.

Les frais d'inscription (50 \$) du membre seront remboursés par la Commission scolaire. Les frais encourus pour le dîner et le kilométrage seront remboursés selon les modalités de la Politique des frais de déplacement et de représentation de la Commission. Vous devrez joindre les pièces justificatives nécessaires.

### Hébergement

Compte tenu de la proximité des lieux, le coût des chambres est aux frais des participants.

Vous devez donc effectuer personnellement votre réservation en téléphonant à l'hôtel respectif de votre session. N'oubliez pas de mentionner que vous êtes du groupe AREQ (CSQ). Pour la session de

Suite au verso



# Sessions de préparation à la retraite (suite)

février, la date limite pour la réservation des chambres est le 2 fin de semaine, car les places sont limitées et les demandes janvier 2018. Pour la session de mai, la date limite est le 4 sont nombreuses.  
avril 2018.

N.B. : Il serait utile d'apporter votre dernier état de participation personnel provenant de la CARRA.  
Réservez dès maintenant votre présence à cette enrichissante

## Heures supplémentaires, surcroît de travail et ajouts d'heures : comment s'y retrouver ?

### Heures supplémentaires

Le travail en temps supplémentaire doit être expressément requis et convenu avec la direction. Il revêt un caractère obligatoire. Évidemment, la personne peut refuser si une autre personne peut faire le travail, mais si personne d'autre ne peut ou ne veut l'exécuter, la personne la moins ancienne et apte à faire le travail est obligée de l'effectuer.

Les heures supplémentaires sont payées à taux et demi ou en reprise de temps et demi, selon ce qui a été convenu avec la direction. À défaut d'entente, ces heures doivent être rémunérées dans un délai maximum de soixante jours.

Il y a toutefois une particularité en service de garde. Les heures supplémentaires ne sont payables à temps et demi qu'après 35 heures par semaine ou si elles sont effectuées plus d'une demi-heure après la fermeture du service de garde.

Exemple : Le service de garde ferme à 18 h. Un parent est en retard et arrive à 18 h 45. L'éducatrice qui doit demeurer en place occupe un poste de 25 heures par semaine. Les heures devront être rémunérées ainsi : à taux simple de 18 h à 18 h 30, et à taux et demi de 18 h 30 à 18 h 45.

Cependant, si cette même éducatrice occupe un poste de 35 heures, les heures seront rémunérées à taux et demi dès 18 h et ce, jusqu'à 18 h 45, puisque ces heures feront en sorte qu'elle dépassera 35 heures pour la semaine.

### Surcroît de travail

Un surcroît de travail est un travail temporaire et volontaire offert par la Commission. À moins d'une entente avec le Syndicat, il ne peut excéder quatre mois.

Il ne constitue pas des heures supplémentaires, et ce jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine (application de la Loi sur les normes du travail).

Quand le surcroît de travail est régulier et dépasse quatre mois, la Commission doit créer un poste régulier.

En service direct aux élèves, si le surcroît de travail est régulier, il s'agira d'un poste nouvellement créé qui fera partie du plan d'effectifs et continuera d'être comblé temporairement jusqu'au prochain mouvement de personnel. S'il est maintenu, il est alors comblé dans le cadre du mouvement de personnel.

Lorsque la Commission scolaire décide de combler un surcroît de travail, elle doit procéder **en offrant** ces heures par

ancienneté si elles sont prévues pour dix jours et plus. Il n'y a donc **aucune obligation** de la part d'un ou d'une salariée d'effectuer les heures d'un surcroît de travail.

Par ailleurs, il est important de préciser que la direction n'est pas tenue d'octroyer le surcroît à la personne la plus ancienne si cela a pour effet de créer un dépassement de 40 heures par semaine.

Les heures d'un surcroît de travail sont payées à taux simple jusqu'à concurrence d'un total de 40 heures par semaine.

L'affectation à un surcroît de travail est traitée distinctement de l'affectation principale quant aux avantages sociaux.

### Ajouts d'heures

Ajouter des heures à un poste déjà existant est possible en service direct aux élèves.

En adaptation scolaire, la Commission peut ajouter des heures à un poste déjà existant pour des situations qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'affectation.

Par exemples, l'arrivée d'un nouvel élève, un changement dans le transport, un changement d'intégration, l'ajout d'une mesure préventive, etc.

Les heures font ensuite partie intégrante du poste, lequel sera considéré vacant à la prochaine séance d'affectation. La personne visée aura donc les mêmes droits qu'une personne dont le poste est aboli ou déplacé.

En service de garde, des heures peuvent être ajoutées à un poste, notamment lors d'une journée pédagogique. Avant d'ajouter des heures à un poste, il faut s'assurer que chaque personne régulière ou affectée à long terme au service de garde pourra effectuer ses heures habituelles.

Les ajouts d'heures sont habituellement offerts par ancienneté. Cependant, si l'ajout vise un groupe existant et maintenu lors de la journée pédagogique, il peut alors être offert en priorité à l'éducatrice de ce groupe.

En adaptation scolaire et en service de garde, les ajouts d'heures font partie intégrante du poste, elles sont payés à taux simple et elles sont traités de la même façon que l'affectation initiale en ce qui concerne les avantages sociaux.

## Liste d'ancienneté : c'est le moment d'y voir

La liste d'ancienneté est présentement affichée pour une période de quarante-cinq jours se terminant le 11 novembre 2017. Si vous constatez une irrégularité, vous devez en faire part, par écrit, à madame Stéphanie Sabourin, au service des Ressources humaines de la Commission.

Nous vous recommandons de conserver une copie de votre demande de révision ou d'en faire parvenir une à votre conseillère en relations de travail respective, soit Mariève Charest ou Julie Larochelle, au bureau du Syndicat.

Notez bien qu'après la période d'affichage et après l'étude des demandes de révision, les listes seront officielles et il ne sera plus possible de les contester.

